

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 360

Règlement fixant les tarifs de location de salle

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter de nouveaux tarifs pour la location des salles municipales;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 301;

ATTENDU que la municipalité est régie par les dispositions de la Loi sur la Fiscalité municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance tenue le 11 août 2014;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 -Définition

- a) Organisme municipal : organisme sans but lucratif dont le siège social est situé sur le territoire de la municipalité de Lefebvre
- b) personne domiciliée : personne physique demeurant sur le territoire de la municipalité ou personne morale dont sa place d'affaires est située sur le territoire de la municipalité
- c) personne non domiciliée : personne physique ne demeurant pas sur le territoire de la municipalité ou personne morale dont sa place d'affaires est à l'extérieur du territoire de la municipalité.
- d) locataire : personne domiciliée ou personne non domiciliée ou organisme qui loue une salle ou un équipement appartenant à la municipalité

Article 3- Tarifs de location de salle

Description	Type de location	Tarifs
Organisme municipal	Réunion, soirée de danse, souper bénéfique, cours, etc.	0.\$
Personne domiciliée	Cours de perfectionnement, formation, activité sportive	20.\$ / heure jusqu'à un maximum de 75.\$
Personne domiciliée	Autres locations	75.\$

Personne non domiciliée	Cours de perfectionnements, formation, activité sportive	20.\$/heure Jusqu'à un maximum De 100.\$
Personne non domiciliée	Autres locations	100.\$

Article 4 – Location de la salle lors d'un décès

Lors d'un décès d'une personne domiciliée dans la municipalité, la location de salle est gratuite. La salle doit être remise dans son état initial.

Article 5- Conditions pour la location de salle

Pour chaque location de salle, les conditions suivantes s'appliquent :

- la politique de la municipalité pour les réservations est « Premiers arrivés, premiers servis ». De plus, les réservations ne peuvent être faites que dans l'année courante;
- le paiement de la location doit être fait en entier au moment de la réservation;
- la municipalité sur avis de sept (7) jours peut demander l'annulation de la location de la salle;
- le locataire place sa salle avant l'activité et la remet dans son état initial après l'activité;
- le locataire doit ramasser et mettre les vidanges dans le bac noir à l'extérieur du bâtiment;
- pour toute location où il y a vente ou service de boisson alcoolisée, le locataire doit obtenir un permis de la Régie des alcools, des courses et des loteries et en remettre une copie à la municipalité au moins sept (7) jours avant la date prévue de la location, à défaut de fournir ce document, cela entraîne l'annulation de la location;
- le locataire est responsable des dommages causés à la propriété la municipalité facturera au locataire les frais supplémentaires qu'elle devra déboursier pour effectuer des réparations ou autres;
- le locataire s'engage à utiliser le local et le terrain municipal en respectant les règles de morale, de bienséance et de civisme;
- le locataire s'assurera du bon ordre à l'intérieur et à l'extérieur, que la musique cesse à 1:00 heure et que la salle soit fermée au plus tard à 2 :00 heures;
- le locataire avise la municipalité s'il y a eu bris lors de la location;
- la municipalité se dégage de toute responsabilité concernant l'utilisation des biens mis à la disposition du locataire ;
- la municipalité se dégage de toute responsabilité à l'égard des biens du locataire ou de ses invités déposés dans les locaux ou sur les terrains de la municipalité;
- la municipalité n'est pas responsable des accidents;
- le locataire doit signer un contrat de location dans lequel les conditions mentionnées ci-haut en font parties intégrantes. Si le contrat est résilié pour des motifs jugés non valables par la municipalité cette dernière se réserve le droit de ne pas rembourser le coût de la location;

Article 6

Le présent règlement abroge le règlement portant le numéro 301 intitulé « Règlement relatif à la location de salle de réception du Centre Communautaire ».

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité, le 8 septembre 2014, par la résolution numéro 14-09-189.

Signé: _____
Claude Bahl, maire

Signé: _____
Julie Yergeau, secrétaire-trésorière

Avis de motion a été donné le 11 août 2014
Adopté le 8 septembre 2014
Publié le 9 septembre 2014